

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 OCTOBRE 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusées : Mesdames Nathalie XHONNEUX, Laura SADIN et Jenifer CLAVAREAU,
Conseillères communales.

La séance est ouverte à 20 heures 05 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 06 septembre 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 06 septembre 2022.

1.3. Approbation de la convention de collaboration entre la Commune et l'ISBW relative à l'organisation du service des accueillantes d'enfants.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;
- *Considérant plus spécifiquement le service d'accueil des enfants organisé par l'ISBW sur le territoire communal ;
- *Considérant que l'ISBW organise et met en œuvre un service d'accueil de qualité pour les enfants de 0 à 3 ans auprès d'accueillantes d'enfants conventionnées et salariées exerçant sur le territoire communal ;
- *Considérant qu'actuellement cette collaboration est établie entre le CPAS d'Orp-Jauche et l'ISBW ;
- *Considérant que ce service d'accueil des enfants est financé par une quote-part réclamée au CPAS d'Orp-Jauche dont le montant varie en fonction du nombre d'accueillantes et de leur statut ;
- *Que, depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant de cette intervention a été indexé pour être fixé à 4.140,56 euros par an pour la 1^{ère} accueillante et 3.105,44 euros par dossier d'accueillante supplémentaire ;
- *Considérant que la Commune dispose d'un Echevinat de la Petite Enfance ;
- *Qu'il apparaît opportun, dans une optique de cohésion, que la convention de collaboration pour le service d'accueil des enfants soit établie entre la Commune et l'ISBW ;
- *Considérant que le CPAS d'Orp-Jauche a déjà pris en charge le financement des deux premiers trimestres de l'exercice 2022 ;
- *Qu'il convient donc de poursuivre la collaboration en établissant une convention de collaboration entre la Commune et l'ISBW à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- *Considérant la convention rédigée par l'ISBW et transmise à l'Administration le 30 septembre 2022 ;
- *Considérant que les crédits nécessaires au paiement de la quote-part communale devront être prévus à la 2^{ème} modification budgétaire 2022 et aux budgets ultérieurs ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 14 octobre 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de collaboration relative au service d'accueil des enfants établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW), telle que reprise ci-dessous :

« ...

Convention

Entre d'une part :

D'une part,

La Commune d'Orp-Jauche, située Place Communale 1 à Orp-Jauche, représentée par Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, ci-après dénommée le partenaire communal ;

Et d'autre part,

L'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) située rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE, représentée par Madame Anne MASSON, Présidente et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'Intercommunale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet l'organisation et la mise en œuvre, par l'Intercommunale, d'un accueil de qualité pour les enfants de 0 à 3 ans auprès d'accueillantes d'enfants exerçant sur le ressort du partenaire communal.

Article 2

Le partenaire communal recourt à la collaboration de l'Intercommunale en application du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dans les cas et selon les modalités définies par la présente.

Article 3

Seules les prestations visées par les dispositions légales et réglementaires d'agrément/autorisation et de subsidiation des services d'accueillantes d'enfants peuvent donner lieu à application de la présente convention et ce pour autant qu'elles soient fournies par des accueillantes autorisées par l'O.N.E sur avis de l'autorité communale.

Article 4

L'accès au service visé à l'article 1^{er} est ouvert :

- Prioritairement aux demandes de familles domiciliées sur le territoire du partenaire communal ;*
- Subsidiairement aux familles domiciliées dans une commune conventionnée avec l'Intercommunale pour ce service ;*
- À défaut, aux demandes d'autres familles.*

Article 5

Au terme de chaque trimestre civil, la quote-part du partenaire communal sera établie sur base du nombre d'accueillantes et/ou de coaccueillantes de son entité, conventionnées ou salariées avec l'Intercommunale et subsidiable au premier jour du trimestre concerné.

L'accompagnement de la première accueillante sera facturé 1 035,14 euros par trimestre.

L'accompagnement des accueillantes supplémentaires sera facturé 776,36 euros par trimestre.

L'accompagnement de co-accueillante nécessitant plus de travail, un supplément de 258,78 euros par co-accueillante et par trimestre, sera également demandé.

A premier trimestre de chaque année, ces montants de base (1 035,14, 776,36 et 258,78 euros – sur base de l'année 2022) sont indexés comme suit :

$$\frac{\text{Montant de base X nouvel indice de prix à la consommation}}{\text{Indice de départ}} = \text{montant de l'an d'exercice}$$

L'année d'exercice est l'année de facturation (année X).

Le nouvel indice est l'indice santé au 31 décembre de l'année qui précède l'année d'exercice (année X-1).

L'indice de départ est l'indice santé au 31 décembre de l'année pénultième de l'année d'exercice (année X-2).

Article 6

Le partenaire communal s'engage à inscrire à son budget les montants nécessaires pour faire face à ses obligations.

Article 7

Les montants dus par le partenaire communal sont versés à l'I.S.B.W. trimestriellement, au plus tard dans les trente jours de l'envoi de l'état de frais auquel seront joints les chiffres de références visés à l'article 5.

Article 8

Un contrôle pourra être effectué par le partenaire communal sur les prestations qui font l'objet de la présente convention.

Le partenaire communal pourra prendre connaissance du budget et des comptes annuels de l'I.S.B.W. spécifiques à ce service.

L'I.S.B.W., conformément au CDLD, transmet annuellement son rapport d'activité au Conseil du partenaire communal. Ce rapport comporte un chapitre dédié à ce service.

Article 9

La présente convention, approuvée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 18 octobre 2022 et par le Bureau exécutif de l'ISBW prend cours le 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois précédant son échéance. A défaut, elle est renouvelée pour des périodes successives d'un an.

Les parties pourront suspendre ou dénoncer la présente convention en cas de non-respect, par l'autre partie, des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

.... »

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- Au Directeur financier pour information.

2. COMPTABILITE

2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'exercice 2022 en faveur de l'asbl Royal Basket Club Orp-Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la démolition de la salle Gervais-Danone contraignant le Royal Basket Club Orp-Jauche (BC Orp-Jauche) à occuper une autre infrastructure sportive depuis près de 10 ans ;

*Considérant que cette occupation engendre des frais supplémentaires pour le club sportif ;

*Qu'il apparait que le club présente de bons résultats sportifs amenant notamment l'équipe principale en 2^{ème} division provinciale alors qu'une seconde équipe senior évolue en 3^{ème} division provinciale ;

*Considérant que plusieurs équipes de jeunes ont été lancées avec succès depuis la saison 2015-2016 ;

*Considérant, en effet, que le club de Basket souhaite développer, depuis plusieurs années, une politique axée autour des équipes jeunes tout en assurant le maintien d'une équipe première au sein du championnat provincial ;

*Considérant que cet essor nécessite des moyens financiers importants ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir le club de Basket par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Que ce subside permet de compenser les frais de location d'un hall sportif payés par l'association ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2021 de l'asbl Royal Basket Club Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 29 août 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à l'article **76401/332-02** du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **2.400,00 € au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai d'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 2 août 2022, et réceptionné à l'Administration le 16 août 2022 ;

*Vu la décision du 6 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 2 août 2022 ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 septembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Que, par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 17 octobre 2022 ;

*Considérant la première analyse du budget réalisée par le service des finances de l'Administration ;

*Qu'il apparait que certaines données communiquées par la Fabrique d'église et figurant dans le budget doivent faire l'objet de vérifications complémentaires ;

*Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai pour statuer ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De proroger le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2022.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Jandrain ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai d'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Feuillien d'Enines.

LE CONSEIL

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Feuillien, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 août 2022, et réceptionné à l'Administration le 1 septembre 2022 ;

*Vu la décision du 6 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Feuillien du 26 août 2022 ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 septembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Que, par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 17 octobre 2022 ;

*Considérant la première analyse du budget réalisée par le service des finances de l'Administration ;

*Qu'il apparait que certaines données communiquées par la Fabrique d'église et figurant dans le budget doivent faire l'objet de vérifications complémentaires ;

*Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai pour statuer ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De proroger le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Feuillien d'Enines. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2022.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Feuillien d'Enines ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai d'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 7 août 2022 ;
- *Vu la décision du 9 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle du 7 août 2022 ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 septembre 2022 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Que, par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 24 octobre 2022 ;
- *Considérant la première analyse du budget réalisée par le service des finances de l'Administration ;
- *Qu'il apparait que certaines données communiquées par la Fabrique d'église et figurant dans le budget doivent faire l'objet de vérifications complémentaires ;
- *Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai pour statuer ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De proroger le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle d'Orp-le-Grand. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2022.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et Adèle ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai d'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles.

LE CONSEIL

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 13 juillet 2022 ;
- *Vu la décision du 9 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 13 juillet 2022 ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 septembre 2022 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Que, par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 24 octobre 2022 ;

*Considérant la première analyse du budget réalisée par le service des finances de l'Administration ;

*Qu'il apparait que certaines données communiquées par la Fabrique d'église et figurant dans le budget doivent faire l'objet de vérifications complémentaires ;

*Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai pour statuer ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De proroger le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2022.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai d'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille.

LE CONSEIL

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 21 août 2022 ;

*Vu la décision du 15 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 19 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 21 août 2022 ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 19 septembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Que, par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 29 octobre 2022 ;

*Considérant la première analyse du budget réalisée par le service des finances de l'Administration ;

*Qu'il apparait que certaines données communiquées par la Fabrique d'église et figurant dans le budget doivent faire l'objet de vérifications complémentaires ;

*Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai pour statuer ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De proroger le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2022.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Thibaut ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

3. ENVIRONNEMENT

3.1. Contrat de Rivière Dyle Gette – Approbation du Programme d'Actions 2023-2025. **LE CONSEIL,**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
*Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D.32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

*Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08) ;

*Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle-Gette et affluents ;

*Vu sa délibération du 26/07/2010 décidant d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

*Vu sa délibération du 24/06/2013 décidant d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

*Vu sa délibération du 26/09/2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

*Vu sa délibération du 10/09/2019 décidant d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

*Considérant l'évaluation du suivi des engagements de la Commune d'Orp-Jauche dans le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière ;

*Considérant l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, dont le Collège communal a pris acte en date du 22 août 2022 ;

*Considérant la liste des actions que la Commune d'Orp-Jauche s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

*Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

*Considérant la dynamique de la Commune d'Orp-Jauche en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la liste des actions que la Commune d'Orp-Jauche s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

4. PATRIMOINE

4.1. ORES Assets – Rue du Pirchat – Servitude non aeficandi avec emprise en sous-sol – Approbation de la Convention.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le permis d'urbanisme F0610/25120/UCO/2021/16/2142791 portant sur la développement d'un micro-quartier de 11 maisons unifamiliales délivré le 31 janvier 2022 ;

- *Considérant que les travaux de construction sont en cours ;
- *Considérant la réception, en date du 16 septembre 2022 d'un courriel émanant du Bureau d'étude AGIUS, mandaté par le gestionnaire de réseau de distribution et relatif à la réalisation d'un forage dirigé pour le passage de 3 gaines de 160 (largeur +/- 150 cm) permettant l'alimentation du micro-quartier sur la parcelle connue au cadastre ou l'ayant été sous la Division 1, section B, numéro 563C/2 ;
- *Considérant que ladite parcelle est une propriété communale ;
- *Considérant, dès lors, qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'une servitude de passage avec emprise en sous-sol destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol des câbles électriques à hauteur de la parcelle cadastrée Division 1, Section B, numéro 563c/2 ;
- *Considérant le projet de convention de servitude de passage établi par l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Mermoz 14 à 6941 Gosselies ;
- *Considérant que tous frais et droits résultant de la présente convention sont à charge de l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Mermoz 14 à 6941 Gosselies ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention établie entre l'Intercommunale ORES ASSETS et la Commune d'Orp-Jauche relative à une servitude de passage avec emprise en sous-sol destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol des câbles électriques à hauteur de la parcelle cadastrée Division 1, Section B, numéro 563c/2, située rue du Pirchat à 1350 Orp-Jauche telle que reprise ci-dessous :

« ...

CONVENTION – SERVITUDE NON AEDIFICANDI AVEC EMPRISE EN SOUS-SOL

L'Administration Communale de ORP-JAUCHE, ayant ses bureaux sis Place Communale, 1 à 1350 ORP-JAUCHE. Ici représenté par Monsieur Hugues GHENNE en sa qualité de Bourgmestre et par Madame Sabrina SANTUCCI en sa qualité de Directrice Générale, et dénommé ci-après le « Propriétaire »

S'engage par la présente à concéder une servitude de passage / avec emprise en sous-sol pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, toutes servitudes actives et passives ou autres, à l'association intercommunale coopérative ORES-Assets ici représentée par Monsieur Didier Hubin, et ayant son siège social à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14, inscrite au registre des personnes Morales sous le numéro 0543 696 579 et dénommée dans la présente promesse l'Intercommunale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), d'une contenance d'environ (contenance à préciser par le PV de mesurage Asbuild), sise sur le territoire de ORP-JAUCHE – Rue du Pirchat – faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la Division 1, section B, numéro 563c/2.

Le propriétaire déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

Article 2 : Prix

Moyennant un prix unique de 1,00- € payable le jour de la signature de l'acte authentique.

Article 3 : Acte authentique, frais et destination

Mesurage : à charge de l'Intercommunale et à exécuter par le Bureau d'Etudes GRD Consult.

Notaire : Réalisé par Maître àdans les quatre mois de la signature des présentes.

Acte : frais d'acte à charge de l'Intercommunale.

Destination : Ce bien servira :

De servitude de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité de l'Intercommunale, telle que cette servitude sera délimitée par le PV de mesurage Asbuild. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol des câbles électriques.

Article 4 : Droit d'accès à la parcelle.

L'Intercommunale a, en tout temps, le droit d'accéder à ce bien en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté ou délégué par l'Intercommunale, équipé ou non du matériel nécessaire, se fait sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le Propriétaire et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 5 : Frais

Tous frais et droits à résulter de la présente convention sont à charge de l'Intercommunale.

Article 6 : Conditions d'accès à la servitude

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des câbles électriques qui seront enfouis dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.

Le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux câbles électriques et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation. Il s'interdit, entre autres, de procéder dans l'assiette de la servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le Propriétaire s'engage à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'acquéreur. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement de terres.

Tout déplacement éventuel des câbles, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le vendeur imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant la cabine haute tension. En cas de mise hors service définitive du site, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

Article 7 : Contributions et assurances.

Tous les impôts qui trouveraient leur origine dans la présence des installations de l'Intercommunale et la traversée du bien du Propriétaire, sont à la charge de l'Intercommunale.

Il est entendu que l'Intercommunale n'est pas exonérée de sa responsabilité civile quant aux accidents dus à ses installations.

Article 8 : Entrée en jouissance.

Le Propriétaire concède à l'Intercommunale le droit d'utiliser ce bien, à compter du jour de la signature du présent compromis.

Afin de préciser l'objet de la demande, il est joint à la présente un croquis indicatif ou PV de mesurage.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A ORES Assets ;
- Au Directeur financier pour information.

4.2. Rétrocession en faveur de la Commune d'Orp-Jauche de l'assiette de voirie du lotissement sis rue du Cimetière et ruelle du Cuvé – Décision de principe.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Considérant le permis d'urbanisation délivré, en date du 08 novembre 2010, à Monsieur Jean-Louis BENNE, représentant la SPRL Brique et Béton, anciennement la S.A THOMAS & PIRON HOME, dont le siège social est établi La Besace, n° 14 à 6852 Our (Paliseul), pour exécuter des travaux de construction et d'aménagement, dans le lotissement sis rue du Cimetière et ruelle du Cuvé à 1350 Orp-Jauche cadastré 2^{ème} Division – Jauche, Section B, n°379C, 379 D, pie du 379/02 et 380Y2 ;

*Considérant que la demande de permis d'urbanisation précitée prévoyait la construction d'une voirie et l'aménagement de l'espace public ;

*Qu'il était également convenu que le titulaire du permis cède l'assiette de la voirie à la Commune après réception définitive des travaux ;

*Que cette condition a été mentionnée également dans la décision du Collège communal du 16 mai 2011 relative à l'octroi du permis de voirie tout en précisant que cette cession serait réalisée sans frais et dès la réception des travaux ;

*Considérant que les travaux d'aménagements sont terminés et que le Collège communal, en sa séance du 18 juillet 2022, a réceptionné définitivement les travaux de voirie effectués dans le cadre de l'aménagement du lotissement situé rue du Cimetière et ruelle du Cuvé à Jauche ;

*Qu'il convient donc de procéder à la rétrocession des ouvrages conformément aux conditions énoncées dans le permis d'urbanisme ;

*Considérant les plans de mesurage et de bornage effectués le 18 octobre 2013 et le 14 décembre 2015 par Monsieur Jean-Louis BRÔNE, géomètre-expert ;

*Qu'en complément de l'assiette de la voirie du lotissement, la rétrocession porte également sur la partie de la placette d'une contenance de 60 ca et cadastrée sous réservation 379 W P0000 tel que mentionné sur le plan de bornage du 14 décembre 2015 ;

*Considérant que les frais liés à cette transaction seront pris en charge par le lotisseur, la S.A THOMAS & PIRON.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'accepter, **pour cause d'utilité publique**, la rétrocession, **à titre gratuit**, de l'assiette de voirie du lotissement Thomas & Piron sis rue du Cimetière et ruelle du Cuvé à Jauche ainsi que de la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, section B, n° de réservation 379 W P0000, d'une contenance de 60ca et dénommée « placette » au plan de bornage établi, le 14 décembre 2015, par le géomètre-expert Jean-Louis BRÔNE.

Article 2 : De porter à charge de la SA THOMAS & PIRON l'ensemble des frais liés cette rétrocession.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la SA THOMAS & PIRON ;
- Aux notaires Cayphas et Hayez ;
- Au Directeur financier.

5. MARCHES PUBLICS

5.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion-brosse – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la flotte de véhicules du Service technique communal ;

*Considérant l'augmentation de la demande d'intervention du camion-brosse (ou balayeuse), pour entretenir les grands axes et notamment pour effectuer un désherbage mécanique ;

*Considérant que le camion brosse acquis en 2015, s'il est adapté à l'entretien des centres de villages, ne se prête pas à l'entretien des grands axes pour les raisons suivantes :

- robot inadapté,
- capacité insuffisante,
- vidanges trop fréquentes ;

*Considérant que pour pouvoir effectuer un travail d'entretien de qualité des bordures d'axes routiers, il convient de disposer du matériel adéquat et adapté ;

*Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle balayeuse de voirie afin de répondre au besoin du Service technique communal, et ce, afin d'effectuer son travail de nettoyage des voiries dans les meilleures conditions ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_480 pour le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion-brosse, établi par le Service administratif des Travaux, en étroite collaboration avec le Service Technique communal ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion-brosse s'élève à 289.250,00 € hors TVA ou 349.992,50 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

*Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-98 (n° de projet : 20220045) de l'exercice extraordinaire 2022, financé en totalité par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 06 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 12 octobre 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un nouveau camion-brosse.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_480 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion-brosse, établis par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.250,00 € hors TVA ou 349.992,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De charger le Collège de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/743-98 (n° de projet : 20220045) de l'exercice extraordinaire 2022, financé en totalité par emprunts.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5.2. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle-hydraulique – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la flotte de véhicules du Service technique communal ;

*Considérant l'augmentation de la demande d'intervention en matière de travaux lourds de type : terrassement, tranchées, évacuation des terres lors des épisodes de coulées d'eau boueuse dans le cadre de l'entretien des espaces publics ;

*Considérant que la pelle hydraulique acquise en 2006 n'est plus adaptée aux travaux actuels et doit subir régulièrement des petites réparations ;

*Considérant que pour pouvoir effectuer un travail d'entretien de qualité, il convient de disposer du matériel adéquat et adapté ;

*Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle pelle hydraulique afin de répondre au besoin croissant d'intervention du Service technique communal en matière d'exécution de travaux lourds, et ce, afin d'effectuer son travail dans les meilleures conditions ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_482 pour le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique, établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique s'élève à 245.000 € hors TVA ou 296.450,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

*Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-98 (n° de projet : 20220010) de l'exercice extraordinaire 2022, financé en totalité par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 06 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 12 octobre 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De remplacer la pelle hydraulique vieillissante et de lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une nouvelle pelle hydraulique.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_482 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique, établis par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.000 € hors TVA ou 296.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De charger le Collège de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/743-98 (n° de projet : 20220010) de l'exercice extraordinaire 2022, financé en totalité par emprunts.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5.3. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la chaufferie à la salle du Chauffour – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que la chaufferie du bâtiment communal, appelé « Salle omnisport du Chauffour », sis rue du Chauffour 8 à 1350 Orp-Jauche date de 1985 et est composée de trois chaudières ;

*Considérant que depuis la réouverture de la Salle omnisport du Chauffour en janvier 2022 une seule chaudière est en état de fonctionner ;

*Considérant que ladite salle est fréquentée à la fois par les établissements scolaires de la localité en journée, et par différentes associations en soirée ou le week-end ;

*Considérant que, dans le cadre des activités de ces associations ou clubs, des compétitions sont organisées pour la tenue desquelles des règlements imposent parfois une certaine température ;

*Considérant que les éléments suivants sont à prendre en considération pour le renouvellement des équipements :

- la fin des chaudières à mazout dans les constructions neuves et dans les rénovations de chaufferie à partir de 2030 en région wallonne,
- les systèmes de chauffage au gaz sont modulants, c'est-à-dire que le brûleur va adapter sa chaleur à la demande ; concrètement la chaudière oscille en permanence entre réglage minimum et maximum avec cependant une combustion continue très performante. La chaudière limite ainsi les déclenchements intempestifs, générateurs de consommation et aussi d'émissions polluantes ; ceci n'est pas possible avec les chaudières à mazout,
- si des alternatives « en électricité » existent pour le domestique, il n'en n'est rien pour ce type de bâtiment,
- pour les gros bâtiments neufs, on tend vers des solutions hybrides GAZ et PAC,
- pour ce type de bâtiment, qui doit réagir très vite quand on enclenche le chauffage, le GAZ semble être le meilleur système ;

*Qu'au vu des éléments précités, il paraît opportun de procéder à l'installation d'un système de chauffage au gaz ;

*Vu la disponibilité du gaz dans la rue du Chauffour ;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 19 septembre 2022, à valider l'offre d'ORES relative au nouveau raccordement gaz ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_484 relatif au marché de travaux ayant pour objet le remplacement du système de chauffage à la salle du Chauffour établi par le Service administratif des Travaux en concertation avec le Service Technique communal ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 764/724-60 (projet 20220052) du budget extraordinaire 2022 ;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 octobre 2022 ;

*Considérant l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement du système de chauffage à la salle du Chauffour.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_484 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet le remplacement du système de chauffage à la salle du Chauffour établis par le Service administratif des Travaux en concertation avec le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.500,00 € hors TVA ou 51.425,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 764/724-60 (projet 20220052) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5.4. Marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la nouvelle fiche action OS3/OO2/A14 du volet externe du Plan Stratégique Transversal intitulée « Réaliser des travaux de maintenance de l'église de Noduwez » en cours d'évaluation ;

*Considérant qu'après avoir procédé au remplacement de la toiture, et s'être assuré de l'absence d'infiltrations d'eau, il convient, dans le cadre de la préservation du patrimoine

communal, de réaliser des travaux portant sur le rafraîchissement des peintures murales de l'église de Noduwez ;

*Considérant que des travaux de restauration et d'enduisage seront nécessaires préalablement à la remise en peinture et ce, en différents endroits ;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2022_485 pour le marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Noduwez, rédigé par le Service administratif des Travaux, en collaboration avec le service technique communal ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.909,09 € hors TVA ou 49.500,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet 20220055) du budget extraordinaire 2022 ;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 06 octobre 2022 ;

*Considérant l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Noduwez.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_485 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des travaux de maintenance à l'église de Noduwez, établis par le Service administratif des Travaux en collaboration avec le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.909,09 € hors TVA ou 49.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet 20220055) du budget extraordinaire 2022 qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier,
- au Service Travaux pour suite voulue.

5.5. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain – Panneaux photovoltaïques – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant le cahier des charges 2022_468 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain établi par l'Ets THIRA Bureau d'études, rue Saint Martin 29 à 4280 Thisnes ;

*Vu la décision du Collège communal du 04 juillet 2022 relative au lancement de la procédure visant la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée directe avec publication préalable) ;

*Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 relative à la non-attribution du Lot 3 (Panneaux photovoltaïques) et à la décision de poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercaractère de la Fédération Wallonie Bruxelles, en lançant un nouveau marché de travaux portant sur la partie réalisation d'une installation photovoltaïque en redéfinissant les conditions de participation, notamment, concernant la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques, conformément aux articles 65 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022-486 relatif au marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain – Panneaux photovoltaïques, établi par l'Ets THIRA Bureau d'études, rue Saint Martin 29 à 4280 Thisnes ;

*Considérant que les travaux à réaliser portent sur la réalisation d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure à 10 kVA en sortie d'onduleur ;

*Considérant le montant estimé de 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que les conditions d'accès ont été adaptées au niveau de la définition des conditions de participation ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20200025) et sera financé en partie par emprunt et en partie par subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 07 octobre 2022 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain, en vue de sa présentation en Commission Intercaractère, en lançant un marché de travaux portant sur la partie réalisation d'une installation photovoltaïque.

Article 2 : De relancer la procédure de marché suivant le cahier des charges N° 2022_486 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain – Panneaux photovoltaïques, établi par l'Ets THIRA Bureau d'études, rue Saint Martin 29 à 4280 Thisnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée directe sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20200025)

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

6. ENERGIE

6.1. ORES ASSETS – Service Lumière – Adhésion à la Charte « Eclairage public ».

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

*Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment ses articles 2 et 3 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

*Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

*Considérant les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

*Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

*Considérant que le processus actuel de gestion des entretiens et des réparations est cause de multiples contraintes tant pour les communes que pour ORES ASSETS notamment pour le remplacement d'une installation suite à un accident qui, de l'intervention pour mise en sauvegarde à la réception des équipements (en passant par les approbations et les marchés publics), nécessite parfois plusieurs mois d'échanges administratifs et que sa facturation à posteriori peut être source de difficultés budgétaires ;

*Vu la décision du Conseil communal du 04 novembre 2019 portant sur l'adhésion à la Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS du 12 juin 2019 ;

*Vu la Charte « Eclairage Public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

*Considérant le courrier du 29 août 2022 d'ORES ASSETS nous informant que la charte en cours prendra fin le 31 décembre 2022 ;

*Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non

considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté ;

*Considérant que ce protocole de gestion des entretiens et réparations a été conçu dans le but de faciliter la gestion tant technique que financière de l'éclairage public, à savoir que, contre le paiement d'un forfait annuel unique – réparti trimestriellement – ORES ASSETS couvre l'entièreté des interventions d'entretien et réparations de l'éclairage public simplifiant ainsi la gestion administrative tout en réduisant les délais d'intervention ;

*Considérant que les dépenses liées à de nouvelles installations et au remplacement d'installations vétustes au-delà d'un luminaire et la fourniture d'énergie ne sont pas intégrés dans ces prévisions ;

*Que le forfait annuel unique, proposé chaque année en vue d'une inscription au budget de l'année N+1, est basé sur la moyenne indexée des coûts réels des interventions sur le parc d'éclairage public des 3 années précédentes révolues ;

*Que les avantages de ce nouveau protocole de gestion sont les suivants :

- Maintien des actes techniques à l'identique ;
- Simplification du processus d'offre pour chaque réparation significative ;
- Allègement de la charge administrative ;
- Optimisation de la gestion du budget annuel ;
- Equilibrage du forfait par une réévaluation annuelle automatique ;
- Réduction significative des délais d'intervention pour le matériel standard ;
- Satisfaction accrue des administrés ;

*Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 6.323,01 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES ASSETS pour les interventions d'entretien et réparations, lors des années 2019, 2020 et 2021, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et de réparation ;

*Considérant que pour adhérer, avec effet en date du 1^{er} Janvier 2023, à la Charte « Eclairage Public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022, pour quatre années, il convient de transmettre une décision du Conseil communal d'adhésion à la Charte avant le 31 décembre 2022 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 06 octobre 2022 ;

*Considérant que, au vu des montants mentionnés, le Directeur financier a décidé de ne pas remettre d'avis ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Après en avoir délibéré ;

*Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS, en date du 22 juin 2022, dont le texte est reproduit ci-dessous :

« ...

***Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil
d'administration d'ORES Assets du 22 juin 2022***

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11,§2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017.

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

SERVICE LUMIERE : Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 22 juin 2022

1. DÉFINITIONS (POUR PARTIE EXTRAITE DE L'AGW)

« **Eclairage public** » : l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif ;

« **Eclairage décoratif** » : l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives ;

« **Luminaire OSP** » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« **Luminaire NOSP** » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« **Entretien préventif** » : l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réflecteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même ;

« **Entretien curatif** » : actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques ;

« **Entretien curatif normal** » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

« **Entretien (curatif) spécial** » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non-compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même ; Cet entretien est repris dans la famille des Entretien NOSP ;

« **Entretien OSP** » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

« **Entretien NOSP** » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

« **DI (dégâts aux Installations)** » : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

« **VU (vétusté)** » : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

« **Mise en Sécurité** » : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives ;

« **Forfait** » : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

« **Coûts imputés** » : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

2. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

3. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans. L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

4. CALCUL DU FORFAIT

4.1. Modalités générales

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n-4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures>) selon le mode de calcul suivant :

Simulation du calcul du forfait 2023	2019	2020	2021	2022
Montants facturés	1.000€	1.250€	1.020€	ND
Index prix consommation (Juin)	103,19	104,84	107,20	108,15

Montants facturés indexés sur base 2021	1.048€	1.289€	1.029€	
Forfait 2023 (moyenne des 3 montants facturés indexés sur base 2021) =>				
1.122 €				

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier en septembre de l'année n-1 pour inscription au budget et d'application en année n
Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

5. NOTIFICATION & AUTORISATION

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune **conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après**. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Condition	Info Commune	Action
Entretiens spéciaux	Nihil	Via MUSE	La réparation est effectuée immédiatement
DI VU	Devis < 2000€	Notification via email	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux
	Devis > 2000€	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacé non similaire	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

6. FIN D'UNE PERIODE DU SERVICE LUMIERE

Au terme de la période de 4 ans une proposition de prolongation de l'adhésion pour une nouvelle période sera proposée à la commune.

Dans le cas où la commune souhaiterait ne pas prolonger son affiliation au Service Lumière un bilan financier entre les coûts imputés et les forfaits payés pendant la période échue sera réalisé. Ce dernier générera une régularisation afin de solder les comptes.

7. INFORMATION

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.

... ».

Article 2 :
Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

De transmettre copie de la présente décision :

- ORES Assets ;
- À l'autorité de Tutelle ;
- Au Directeur financier pour information.

6.2. Eclairage public – Décision d’extinction de minuit à 5h du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ;
- *Vu l’article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- *Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l’intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d’électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d’Orp-Jauche pour une durée de vingt ans, soit jusqu’au 26 février 2043 ;
- *Considérant la grave crise énergétique que l’Union européenne traverse actuellement et qui se traduit par une explosion des prix de l’énergie ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan d’Action en Faveur de l’Energie Durable et du Climat de la Commune d’Orp-Jauche ;
- *Considérant que les finances des Pouvoirs publics sont mises en difficulté dans ce contexte d’inflation et de crise énergétique ;
- *Considérant que les Pouvoirs locaux n’ont pas d’autres choix que de prendre des mesures pour, notamment, limiter les coûts en matière de dépenses des coûts de l’énergie, d’autant plus pendant la période hivernale, durant laquelle l’électricité s’annonce rare et onéreuse ;
- *Considérant que, dans ce contexte, ORES a élaboré un plan de mesures exceptionnelles visant à contribuer à l’effort collectif de réduction des consommations et propose à l’ensemble des communes clientes de couper l’entièreté de l’éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
- *Considérant que – même si les investissements dans la technologie LED entrepris depuis 2019 ont déjà permis de réduire notre consommation de 184 MWh/an – la mesure d’extinction telle que proposée par ORES représenterait une économie estimée à 53MWh sur la période visée, soit 5520 € par mois (soit 27600 € sur la période), sur base du prix moyen actuel de l’énergie (523,56 €/MWh TVAC) ;
- *Considérant que – du fait que plusieurs communes peuvent être alimentées par le même poste de distribution – la mise en œuvre de l’extinction de l’éclairage public sur notre Commune, passant par une extinction sur la totalité de la zone d’influence du poste, dépend du positionnement des sept communes du territoire du GAL et de la Commune de Lincet ;
- *Considérant que plusieurs réunions ont eu lieu entre les sept Bourgmestres, et notamment une réunion en présence d’ORES – et qu’une position commune favorable s’est dégagée de ces réunions ;
- *Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l’allègement de la facture d’électricité des pouvoirs publics ;
- *Considérant, par ailleurs, que cette mesure contribue aux objectifs de la Convention des Maires de réduire d’au moins 40% les émissions de CO₂ émises à partir de son territoire, à l’horizon 2030 (par rapport aux émissions de 2006 – année de référence) ;
- *Considérant que cette mesure contribuera aux efforts qui sont demandés à toute la collectivité de réduire ses consommations d’énergie ;
- *Considérant, par ailleurs, qu’au niveau environnemental, l’éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l’être humain ;
- *Considérant que la durée de la coupure de l’éclairage public tient compte des heures habituelles d’activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;
- *Considérant que les automobilistes et les usagers de la route doivent adapter leur conduite aux conditions de la route ;
- *Considérant que les entrées de villages, les rétrécissements de voiries et les endroits considérés problématiques seront équipés de lampes clignotantes de chantier avec capteurs crépusculaires ;
- *Considérant qu’à la demande d’ORES, le Collège devait prendre position au plus tard pour le 15 octobre 2022 ;

*Qu'en cas de non-retour, l'absence de réponse aurait été considérée comme un refus de mise en œuvre de la mesure ;

*Considérant l'avis de principe favorable émis par le Collège communal en sa séance du 10 octobre 2022 ;

*Après en avoir délibéré ;

*Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'extinction de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De charger le Collège de procéder à l'affichage et à la publication de la mesure.

Article 4 : De transmettre la présente décision à :

- ORES ASSETS ;
- la Zone de Police Brabant wallon Est ;
- la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- le Gouverneur du Brabant wallon ;
- le Directeur financier.

7. ENSEIGNEMENT

7.1. Restructuration des écoles communales : Fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale D'ORP et transfert de l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES – Rentrée scolaire 2023-2024.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation de l'enseignement, notamment ses articles 13 et 21 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 8, 3° ;

*Vu le décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, adopté par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 ;

*Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 consacrée au VADE MECUM relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

*Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 relative à la proposition de restructuration des écoles communales, concomitamment au départ à la pension définitive de Madame Brigitte WAUTERS, Directrice de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ ;

*Considérant la volonté de réduire le nombre de directions au sein du PO ;

*Considérant le projet de fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale d'ORP (phase 740) ;

*Considérant le projet de transférer, dans un second temps, l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES (phase 736) ;

*Considérant les avis favorables de Madame Sylvie MATHIEU, Directrice de l'école communale d'ORP et de Madame Véronique VANTHOURNOUT, Directrice de l'école communale de MARILLES ;

*Considérant, en ce qui concerne les plans de pilotage, l'avis de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif, daté du 1^{er} mars 2022, selon lequel il appartiendra aux directions des écoles communales de MARILLES et d'ORP « *de réorienter/ajuster/adapter si nécessaire leur contrat d'objectifs lors des évaluations annuelles. Ces adaptations se font de manière autonome, le/la DCO de l'école peut toutefois être mis au courant des choix posés* » ;

*Considérant que le projet de restructuration des écoles communales – tel que décrit ci-avant – a été soumis à l'avis de la COPALOC, en sa séance du 3 octobre 2022, conformément à

l'article 8, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ;

*Considérant qu'une fusion d'écoles ne peut avoir lieu qu'à la date de la rentrée scolaire officielle ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De procéder à la restructuration des écoles communales par la fusion par absorption de l'école communale de JANDRAIN/NODUWEZ par l'école communale d'ORP et le transfert de l'implantation de JANDRAIN vers l'école communale de MARILLES, et ce à la date de la rentrée de l'année scolaire 2023-2024, qui sera fixée conformément au Décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles (DGEO) et aux directrices concernées.

7.2. Désignation d'un représentant du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de reporter ce point.

7.3. Convention de coopération avec le pôle territorial du Brabant wallon.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le décret du 3 mai 2019 relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun avec la création de « pôles territoriaux », structures attachées à une école de l'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs, kinés, logopèdes, ...) au service des écoles, dont la mission sera d'aider les enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

*Vu la circulaire 7873 du 11 décembre 2020 relative à la réforme du mécanisme d'intégration et à la mise en place, dès la rentrée 2021, des pôles territoriaux visant à rendre, d'ici 5 ans, l'école plus inclusive et à assurer un encadrement adapté aux 11.000 élèves à besoins spécifiques de notre système éducatif ;

*Vu l'article 6.2.2-1 dudit Code de l'Enseignement définissant le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale comme une structure placée sous la responsabilité du PO d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », exerçant ses missions au sein des écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes » ;

*Vu l'article 6.2.2-6 dudit Code de l'Enseignement prescrivant que chaque PO d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le PO d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone ;

*Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 relative à l'adhésion de notre PO au pôle officiel en Brabant wallon avec l'engagement à conclure, sous réserve de garantir au personnel pédagogique concerné les formations utiles à la mise en place optimale d'un système inclusif, une convention de coopération avec le pôle territorial du Brabant wallon pour les écoles communales d'Orp-le-Grand et de Jandrain/Noduwez et avec le pôle territorial de Huy-Waremme pour les écoles communales de Marilles et de Jauche/Folx-les-Caves ;

*Attendu que l'accompagnement des enfants souffrant d'un handicap ou présentant des troubles de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, ...) était prévu jusqu'ici par le mécanisme de l'intégration par le biais d'un soutien assuré par un enseignant, un kiné ou un logopède issu de l'enseignement spécialisé ;

*Attendu la composition des pôles territoriaux par des professionnels du monde de l'enseignement spécialisé et du secteur paramédical, chaque rôle placé sous l'autorité d'une école de l'enseignement spécialisé (*école siège*) qui désignera un coordonnateur et disposera de ressources humaines et budgétaires propres ;

*Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon du 17 mars 2021 relatif à la constitution de l'unique pôle territorial de l'enseignement officiel en Brabant wallon (EPM - Ecole Provinciale des Métiers de Nivelles) invitant toutes les écoles de la Province à collaborer avec ce pôle, avec des antennes à Wavre et Jodoigne ;

*Considérant le groupe de travail 27+1 organisé par visio-conférence le 30 mars 2021 et présentant ce projet en présence des autorités provinciales et de Monsieur GRENIER, Directeur d'administration de l'Enseignement et de Monsieur CLAEYS, Directeur de l'Ecole Provinciale des Métiers de Nivelles ;

*Considérant la réunion de concertation en visio-conférence du 3 mai 2021 avec Monsieur Alain OVART, échevin de l'Enseignement et les quatre directrices de nos écoles communales ;

*Considérant que Madame Véronique VANTHOURNOUT, Directrice de l'école communale de Marilles, et Madame Isabelle SOIR, Directrice de l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves, souhaitent, par dérogation gouvernementale, suite à la longue et fructueuse expérience acquise depuis plus de 10 ans, privilégier la stabilité et opter pour le pôle inter-niveaux Huy-Waremme avec l'équipe en place afin de poursuivre la coopération avec l'équipe dynamique de l'école libre spécialisée Sainte-Croix primaire à Hannut, aux compétences professionnelles et humaines indéniables;

*Considérant que Madame Sylvie MATHIEU, Directrice de l'école communale d'Orp-le-Grand, et Madame Brigitte WAUTERS, Directrice de l'école communale de Jandrain/Noduwez, ne disposant pas de projets d'intégration à ce jour, préfèrent adhérer au pôle territorial de l'enseignement officiel du Brabant wallon sous réserve de pouvoir bénéficier de l'aide promise dans l'accompagnement de l'équipe pédagogique à former pour s'approprier les outils pédagogiques universels ;

*Considérant que la convention de coopération concernant le pôle territorial du Brabant wallon a fait l'objet d'un accord au Conseil provincial en date du 29 septembre 2022 ;

*Considérant que la convention de coopération concernant le pôle territorial Saint-Joseph Sainte-Croix de Huy-Waremme a été validée par le PO de l'école siège et l'instance régulière dudit pôle en date du 17 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De conclure une convention de coopération avec le pôle territorial du Brabant wallon dont le siège est établi à Nivelles et le pôle territorial Saint-Joseph Sainte-Croix de Huy-Waremme suivant les modalités générales de coopération mieux définies dans les projets de convention ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Ladite convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle correspondant à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

Article 3 : D'adresser une copie de la présente délibération au service compétent de la Province du Brabant wallon (pole.brabantwallon@enseignement.be), du pôle territorial de Huy-Waremme (stephanie.henrotte@polelibrehw.be), et aux directrices concernées.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 10 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(sé) O. MAROY
